

REUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 24 SEPTEMBRE 2018
COMPTE-RENDU

Le Conseil communautaire s'est réuni le lundi 24 septembre 2018 à 18 H 30 au siège de la Communauté de communes du Pays de Nay à Bénéjacq, sous la présidence de M. Christian PETCHOT-BACQUÉ, Président.

1° - **APPEL**

2°- **INFORMATION DU CONSEIL**

• **Agenda réunions :**

- Réunion **lancement PCAET** (Plan climat air énergie territorial) : mardi 2 octobre – 14 H
- **Bureau** : lundi 3 décembre – 18 H 30
- **Conseil communautaire** : lundi 17 décembre – 18 H 30

Si nécessaire, une réunion du Conseil communautaire pourrait être ajoutée en octobre ou novembre, avec réunion préalable du Bureau.

3° - **NOMINATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE : M. CASSOU**

Examen des questions inscrites à l'ordre du jour.

1° - **Programme de signalétique : convention-type CCPN/communes (fonds de concours)**

(Rapporteur : S. CASTAIGNAU)

Le Conseil communautaire du 18 décembre 2017 a approuvé le projet de signalétique générale et son plan de financement.

Le programme permettra de créer une signalétique générale, homogène et cohérente permettant d'identifier les principaux points d'intérêts du territoire (centres-bourgs commerçant, hôtels et restaurants, services et équipements à la population, stationnements, sites patrimoniaux et touristiques).

Il est proposé, dans ce cadre, d'approuver une convention-type CCPN/communes, au titre des fonds de concours nécessaires au financement de l'opération.

Le cadre légal des fonds de concours est fixé par l'article L.5214-16-V du Code général des collectivités territoriales.

Les montants mobilisés et appelés auprès des communes seraient les suivants :

VERSION Définitive	Coût total TTC
ANGAÏS	1 458,64 €
ARBEOST	103,68 €
ARROS-DE-NAY	1 788,53 €
ARTHEZ-D'ASSON	532,63 €

ASSAT	3 828,54 €
ASSON	0,00 €
BALIROS	103,68 €
BAUDREIX	414,72 €
BENEJACQ	0,00 €
BEUSTE	1 011,31 €
BOEIL-BEZING	2 802,97 €
BORDERES	0,00 €
BORDES	7 290,97 €
BOURDETTES	622,08 €
BRUGES	1 830,91 €
COARRAZE	0,00 €
FERRIERES	103,68 €
HAUT-BOSDARROS	207,36 €
IGON	1 051,03 €
LABATMALE	1 417,97 €
LAGOS	894,04 €
LESTELLE BETHARRAM	829,44 €
MIREPEIX	0,00 €
MONTAUT	1 244,16 €
NARCASTET	4 089,38 €
NAY	10 499,46 €
PARDIES-PIETAT	518,40 €
ST ABIT	829,44 €
ST VINCENT	414,72 €
TOTAL	43 887,74 €

(Adoption à l'unanimité).

2° - Approbation de la charte d'enseignes et de façades

(Rapporteur : S. CASTAIGNAU)

Dans le cadre du projet de signalétique générale et conjointement à l'élaboration de l'Opération collective de modernisation en milieu rural (OCMR), la Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) a souhaité mettre en place une charte d'enseignes et de façades.

Outil d'information et de communication, ce document vise à harmoniser les linéaires commerciaux selon les types de bâti et les éléments qui les composent. Chaque entreprise doit pouvoir trouver les réponses à son projet de rénovation de devanture commerciale, qu'il soit partiel ou total.

Cette charte permet de dessiner ou de concevoir la façade de son magasin en cohérence avec l'architecture de l'immeuble, de choisir les couleurs et les matériaux pour son commerce, de sélectionner les différents éléments qui composeront la vitrine commerciale : stores, enseignes, éclairage etc.

Il s'agit d'un document pédagogique à destination des commerçants, mais également de tous les partenaires impliqués dans des projets visant à modifier ou créer une devanture commerciale : architectes, enseignants, artisans ...

Par ailleurs, le règlement d'aides directes inscrit dans le programme OCMR soutient notamment les investissements des entreprises liés à la rénovation des façades commerciales et conditionne l'octroi de l'aide au respect des prescriptions de la charte d'enseignes et de façades (délibération du 2 juillet 2018).

Cette charte a enfin été établie en lien avec les services de l'Architecte des Bâtiments de France.

(Adoption à l'unanimité).

3° - Taxe de séjour – Délibération modificative

(Rapporteur : G. CHABROUT)

A la suite des nouvelles dispositions introduites par la loi de finances rectificative 2017, il convient de modifier le régime de la taxe de séjour.

Les règles relatives à la taxe de séjour (modifiées par les lois n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, n° 2015-1785 du 29 décembre 2015 de finances pour 2016, n° 2016-1918 du 29 décembre 2016 de finances rectificatives pour 2016, n° 2017-1775 du 28 décembre 2017 de finances rectificative pour 2017 et le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015) sont fixées par les articles L.2333-26 et suivants du CGCT, l'article L.5211-21 du CGCT, les articles R.2333-43 et suivants du CGCT.

Lors de la séance du Conseil communautaire en date du 17 octobre 2011, la Communauté de communes du Pays de Nay a instauré la taxe de séjour au réel à percevoir du 1^{er} janvier au 31 décembre sur l'ensemble de son territoire (délibération n° 2011-4-7).

En 2016 (délibération n° 2016-1-07 du 8 février 2016), consécutivement à la réforme de la taxe de séjour, la Communauté de communes du Pays de Nay a revalorisé les tarifs applicables sur le territoire communautaire.

En 2017 (délibération n° 2017-4-05 du 25 septembre 2017), la Communauté de communes du Pays de Nay a revalorisé les tarifs applicables sur le territoire communautaire, taxe départementale incluse, et modifié les périodes de reversement de la taxe de séjour.

Le régime de la taxe additionnelle départementale de la taxe de séjour est, lui, fixé par les délibérations du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques du 27 mars 1995 et du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées du 6 novembre 1995.

Date d'institution

La présente délibération, définissant les caractéristiques de la taxe de séjour pour les communes de la Communauté de communes du Pays de Nay, est applicable à compter du 1^{er} janvier 2019.

Régime d'institution et assiette

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposées :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux, qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article

L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Période de recouvrement

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Tarifs de la taxe de séjour

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le Conseil communautaire avant le 1^{er} octobre de l'année, pour être applicables l'année suivante.

Le barème suivant est appliqué à partir du 1^{er} janvier 2019 :

CATEGORIES D'HEBERGEMENTS	Tarifs part intercommunale	Part départementale	Tarifs en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2019
Palaces	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,70 €	0,07 €	0,77 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0,50 €	0,05 €	0,55 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement, à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau ci-dessus, le tarif applicable par personne et par nuitée est de 5 % (soit 5,5 % taxe additionnelle comprise) du coût par personne de la nuitée, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

Taxe additionnelle à la taxe de séjour

Le Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques, par délibération en date du 27 mars 1993, et le Conseil départemental des Hautes-Pyrénées, par délibération du 06 novembre 1995, ont chacun institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour.

Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes pour le compte des Départements dans les mêmes conditions que la taxe intercommunale à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Exonérations

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L.2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la Communauté de communes ;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Dates de déclaration et de reversement de la taxe de séjour

La taxe de séjour au réel devra être versée à terme échu selon une fréquence quadrimestrielle et au plus tard les 31 mai, 30 septembre, 31 janvier.

Affectation du produit

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme, conformément à l'article L.2231-14 du CGCT.

Les autres dispositions relatives à la taxe de séjour sont inchangées.

G. CHABROUT précise que la taxe de 5 % mentionnée plus haut s'appliquera par conséquent aux locations proposées par des hébergeurs de type Airbnb. Il souligne les problèmes à venir, que certaines villes de taille importante rencontrent déjà, à savoir un déficit de disponibilité de locations à l'année, les propriétaires trouvant plus avantageux de mettre leurs biens à louer sur des périodes courtes, par l'intermédiaire de centrales de location.

(Adoption à l'unanimité).

4° - Projet de valorisation des activités d'eaux-vives sur le gave de Pau – groupement de commandes

(Rapporteur : G. CHABROUT)

Dans le cadre du projet de valorisation des activités d'eaux-vives sur le gave de Pau, mené conjointement avec le Pays de Lourdes Vallées des Gaves, il avait été décidé de procéder par voie de groupement de commandes, formalisé par une convention.

La convention constitutive de groupement avait fait l'objet d'une première délibération, le 13 février 2017. Il est proposé de délibérer à nouveau et de préciser la clé de répartition des dépenses à engager sur ce marché.

L'article 10 a donc été modifié comme suit :

« Le coordonnateur ne percevra aucune rémunération du fait de sa fonction dans le groupement.

Frais de fonctionnement du groupement

Les coûts générés par le fonctionnement du groupement (frais postaux de convocation, d'envoi de dossiers de consultation, d'acquisition de signature électronique, ...) ainsi que les frais de publicité liés à la passation du marché sont à la seule charge du coordonnateur.

Paiement du(-es) titulaire(-s) du marché

La participation des membres du groupement aux frais de la prestation se fera comme suit : 50 % par la Communauté de communes du Pays de Nay, 50 % par le Pays de Lourdes et des Vallées des Gaves. »

Le reste est inchangé.

(Adoption à l'unanimité).

5° - Plan de financement pour le calvaire de Lestelle-Bétharram – subventions DRAC – Région et Fonds Massifs – tranche 2 : stations 5 et 6

(Rapporteur : M. DUFAU)

Par délibération n° 2014-2-07 du 7 mars 2014, le Conseil communautaire a approuvé la maîtrise d'ouvrage déléguée pour la restauration du calvaire de Lestelle-Bétharram.

La délibération n° 2015-5-13 du 12 octobre 2015 a précisé les modalités de suivi et d'imputation du projet sous la forme d'une opération pour compte de tiers.

Par délibération n° 2016-4-8bis du 10 octobre 2016, le Communauté de communes du Pays de Nay a approuvé le calendrier de programmation et le budget de l'opération.

Suite aux résultats des appels d'offres et des entreprises retenues pour la phase 1 des travaux, il convient aujourd'hui de solliciter les partenaires et financeurs pour les subventions de la 2nd tranche (stations 5 et 6). Selon le calendrier prévisionnel, cette tranche débutera dans le courant de l'année 2019. Il est rappelé que la subvention de la Région est appelée par la commune.

Le plan de financement – stations 5 et 6 :

PLAN DE FINANCEMENTS TRANCHE OP 1				
Nature dépenses	Dépenses HT	Commentaires	Recettes estimées	Recettes estimées avec lot n°5
Travaux			pourcentage d'aide à atteindre 80% max	
Désamiantage	1 004,20 €			
Lot 1 Maçonnerie / pierre de taille	376 987,54 €	DRAC 40 %	196 214,38 €	210 077,62 €
Lot 2 charpente / couverture	33 699,56 €	Région plafond 200 000 € 15%	30 000,00 €	30 000,00 €
Lot 3 décors peints / sculpture	26 743,95 €	Fonds Massifs 20% (à préciser)	98 107,19 €	105 038,81 €
Lot 4 Vitrail	2 418,60 €			
Lot 5 ferronnerie / menuiserie / peinture	0,00 €	Infructueux - à relancer		
Lot 6 électricité	29 643,10 €			
Sous-total 1	470 496,95 €	Hors offre lot n°5	324 321,57 €	345 116,43 €
Honoraires				
Maître d'œuvre S. Thouin	15 839,00 €			
Coordinateur SPS	1 980,00 €			
Bureau de contrôle	2 220,00 €			
Sous-total 2	20 039,00 €	Hors offre lot n°5	Part communale 20%	
			166 214,38 €	180 077,62 €
TOTAL	490 535,95 €	Hors offre lot n°5	490 535,95 €	525 194,05 €
TOTAL base estimation Lot n°5	525 194,05 €	34 658,10 €		

(Adoption à l'unanimité).

6° - Avis sur le projet de Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Haut-de-Bosdarros

(Rapporteur : J. SAINT-JOSSE)

En date du 5 juillet 2018, la commune de Haut-de-Bosdarros a transmis à la Communauté de communes son projet de PLU tel qu'il a été arrêté par le Conseil municipal le 22 juin 2018, d'une part pour avis conformément à l'article L.153-16 du Code de l'urbanisme, mais également pour avis sur la dérogation prévue à l'article L.142-5 dudit Code qui sera délivrée par le Préfet.

Par délibération du 26 février 2016, le Conseil municipal avait prescrit l'élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables est structuré autour de 4 grands axes :

- Préserver la qualité de l'environnement et des paysages de Haut-de-Bosdarros,
- Favoriser le développement des activités agricoles et touristiques,
- Aménager les équipements et les services publics pour les habitants
- Accueillir de nouveaux habitants tout en conservant l'identité rurale de la commune.

Le projet de Plan Local d'Urbanisme, tel qu'il est arrêté, affiche l'ambition d'une croissance démographique de + 0,9% par an, nécessitant la production de plus de 23 nouveaux logements sur 10 ans pour répondre à la fois à l'accueil des nouveaux arrivants et aux besoins liés à la décohabitation. Ce besoin est justifié par la nécessité de maintenir l'école à La Chapelotte. L'extension de l'urbanisation sera donc concentrée sur La Chapelotte, et en moindre mesure sur les quartiers Casabonne et Sarty, qui présentent une urbanisation importante à l'échelle de la commune.

Au total, le projet de Plan Local d'Urbanisme limite les ouvertures à l'urbanisation à 2,8 hectares pour l'habitat (coefficient de rétention foncière appliqué). Ces besoins correspondent à des ouvertures à l'urbanisation pour l'habitat avec 0,85 hectares localisés en densification de l'enveloppe urbaine existante. 0,32 hectares sont également programmés pour l'extension d'une entreprise artisanale existante au quartier Casabonne.

Bien qu'il s'agisse d'un premier Plan Local d'Urbanisme, celui-ci génère une baisse de 45 % de la consommation d'espaces agricoles et naturels par rapport à la précédente période d'analyse. De plus, le projet est très volontaire sur la modération de la consommation d'espace. Le plan de zonage et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) permettent une diminution de 30 % de la taille moyenne des parcelles.

La qualité environnementale se traduit par la préservation du maillage de la Trame Verte et Bleue (TVB), par la préservation du bocage et des points de vue remarquables.

Le projet est donc globalement compatible avec les objectifs liés aux communes du secteur des coteaux et montagne, notamment en termes de maîtrise de la réduction de la consommation d'espaces agricoles et naturels pour la période 2019-2034 (3 hectares), de la préservation des activités agricoles et des paysages.

Toutefois, plusieurs points méritent d'être soulevés :

- le projet de réalisation d'une station d'épuration des eaux usées à La Chapelotte est évoqué dans le projet. Ce projet est compliqué techniquement et financièrement. Le SPANC préconise une taille minimum de parcelles de 2 000 m² pour la réalisation d'un assainissement autonome au sein des parcelles constructibles. Cette précision devra être apportée dans les annexes sanitaires du dossier ainsi que dans le rapport de présentation ;

- le règlement de la zone agricole pourrait renforcer les règles d'accompagnement végétal et d'aspect du bâti pour en minimiser l'impact visuel, en appui sur la Charte Architecturale et Paysagère du Pays de Nay.

J. ARRIUBERGÉ ne participe pas au vote.

(Adoption à l'unanimité).

7° - Adhésion à la Fédération Départementale des Centres Sociaux des Pyrénées-Atlantiques

(Rapporteur : J.-M. BERCHON)

Dans le cadre de la compétence « Création et gestion d'un Espace de Vie Sociale » et du fonctionnement de l'Espace de Vie Sociale (EVS), il est proposé de signer une convention d'adhésion avec la Fédération des Centres Sociaux (FDSC) des Pyrénées-Atlantiques.

La convention a pour objet de fixer les engagements des deux parties.

La Fédération départementale des Centres sociaux s'engage, à partir de ses missions principales, à assurer :

- la mission d'information, de communication-réflexion et coordination : rencontrer régulièrement les équipes des EVS et Centres sociaux et susciter leur participation au sein de la Fédération départementale, développer l'information et la communication de la vie du réseau départemental et national, animer et coordonner les commissions fédérales autour de problématiques communes.
- La mission d'accompagnement et d'appui technique au réseau : accompagnement à la demande et appui dans l'élaboration et l'évaluation du projet, mutualisation des ressources du réseau, mise en place de commissions spécifiques (financement, formation, communication, vieillissement) et sectorielles (familles/parentalité, jeunesse).
- La mission de représentation : la FDSC est un relais technique et financier entre divers partenaires et les EVS et Centres sociaux.
- La mission de formation : elle assure la mise en place de formations pour la promotion et la qualification des acteurs des EVS et Centres sociaux.

La Communauté de communes s'engage, pour le fonctionnement de l'EVS :

- à participer aux instances statutaires fédérales
- à inviter la Fédération à ses instances (Copil EVS),
- à identifier l'implication de l'EVS dans le projet fédéral,
- à transmettre des informations pour un partage avec le réseau,
- à participer au travail des différentes commissions.

(Adoption à l'unanimité).

8° - Approbation des statuts du Syndicat mixte du Bassin du Gave de Pau (SMBGP)

(Rapporteur : A. CAPERET)

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment l'alinéa I-2° de l'article L.5211-18, relatif à l'extension de périmètre des établissements intercommunaux, ainsi que les articles L.5211-20, relatif aux modifications statutaires et L.5211-17, relatif à l'extension des compétences ;

VU l'arrêté préfectoral des Pyrénées-Atlantiques en date du 23 décembre 2011, portant création du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau ;

VU les arrêtés préfectoraux successifs portant extension et modification du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau ;

VU la délibération du Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau en date du 11 juillet 2018, portant extension du périmètre et modification des statuts du Syndicat à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

CONSIDERANT la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles attribuant au bloc communal une compétence exclusive et obligatoire relative à la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GeMAPI) telle que définie à l'article L 211-7 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République affectant la compétence GeMAPI à la date du 1^{er} janvier 2018 au bloc communautaire, par un transfert en totalité et automatique des communes vers l'échelon intercommunal ;

CONSIDERANT le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2016-2021 (dispositions A1 et A2), le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) 2016-2021 (disposition D 1.2) et la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau (SOCLE) du bassin Adour-Garonne adoptée par décision du comité de bassin en date du 12 décembre 2017, qui préconisent un regroupement des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre au sein de syndicats mixtes de bassins versants, et que l'exercice de la compétence GeMAPI nécessite que cette structuration vise la cohérence hydrographique par bassin versant ;

CONSIDERANT l'intérêt pour les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) dont tout ou partie du territoire est situé sur le bassin versant du gave de Pau aval (y compris ses affluents) de se fédérer à l'échelle hydrographique pertinente du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau pour assurer un exercice cohérent de la compétence GeMAPI ;

CONSIDERANT la nécessité d'une révision de périmètre du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau dans le cadre de la mise en œuvre de cette cohérence hydrographique ;

CONSIDERANT que les propositions de statuts révisés et de répartition des charges présentées en séance sont le fruit d'un travail élaboré en concertation avec les 8 EPCI-FP concernés par le bassin versant aval du gave de Pau et le Syndicat mixte du bassin du gave de Pau ;

Il est proposé :

1. **D'APPROUVER** l'extension de périmètre du Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau à tout ou partie des communes suivantes, à compter du 1^{er} janvier 2019 :
 - Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées, pour tout ou partie des communes de Beyrie-en-Béarn, Bougarber, Sendets.
 - Communautés de communes de Lacq-Orthez, pour tout ou partie des communes de : Arthez-de-Béarn, Baigts-de-Béarn, Balansun, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Castetner, Cescau, Labastide-Monréjeau, Lanneplaa, Loubieng, Lucq-de-Béarn, Mesplède, Ozenx-Montestrucq, Saint-Boès, Saint-Girons-en-Béarn, Saint-Médard, Salles-Mongiscard, Sallespisse, Sauvelade, Serres-Sainte-Marie, Urdès, Vielleségure.
 - Communauté de communes du Pays de Nay, pour les communes de Arbéost (65), Ferrières (65), Haut de Bosdarros, Saint Vincent.
2. **DE PRENDRE ACTE** du périmètre du Syndicat Mixte du Bassin du Gave de Pau couvrant tout ou partie des EPCI-FP des Hautes-Pyrénées, des Pyrénées-Atlantiques et des Landes pour leur territoire inclus dans le bassin versant aval du Gave de Pau, à l'exclusion des sous-bassins détaillés à l'article 3 du projet de statuts tel qu'annexé à la présente délibération et par l'adhésion au Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre sus-cités, soit
 - Communautés d'agglomération :
 - **Pau Béarn Pyrénées (64)**, pour tout ou partie des communes de : Arbus, Aressy, Artigueloutan, Artiguelouve, Aubertin, Aussevielle, Beyrie-en-Béarn, Billère, Bizanos, Bosdarros, Bougarber, Denguin, Gan, Gelos, Idron, Jurançon, Laroin, Lée, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Meillon, Ousse, Pau, Poey-de-Lescar, Rontignon, Saint-Faust, Sendets, Siros, Uzos.
 - **Tarbes Lourdes Pyrénées (65)**, pour tout ou partie des communes de : Barlest, Bartrès, Lamarque-Pontacq, Loubajac, Lourdes, Poueyferré, Saint-Pé-de-Bigorre.

- Communautés de communes :
 - **du Béarn des Gaves (64)**, pour tout ou partie des communes de : Bérenx, Lahontan, L'Hôpital-d'Orion, Ogenne-Camptort.
 - **du Haut Béarn (64)**, pour tout ou partie des communes de Estialescq, Goes, Lasseube, Lasseubetat, Ledeuix, Ogeu-les-Bains, Oloron-Sainte-Marie
 - **de Lacq-Orthez (64)**, pour tout ou partie des communes de : Abidos, Abos, Argagnon, Arthez-de-Béarn, Artix, Baigts-de-Béarn, Balansun, Bellocq, Bésingrand, Biron, Cardesse, Casteide-Cami, Casteide-Candau, Castétis, Castetner, Cescau, Cuqueron, Laà-Mondrans, Labastide-Cézéracq, Labastide-Monréjeau, Lacommande, Lacq-Audéjos, Lagor, Lahourcade, Lanneplà, Loubieng, Lucq-de-Béarn, Maslacq, Mesplède, Monein, Mont-Arance-Gouze-Lendresse, Mourenx, Noguères, Orthez, Os-Marsillon, Ozenx-Montestrucq, Parbayse, Pardies, Puyoô, Ramous, Saint-Boès, Saint-Girons-en-Béarn, Saint-Médard, Salles-Mongiscard, Sallespisse, Sarpourenx, Sauvelade, Serres-Sainte-Marie, Tarsacq, Urdès, Vielleségure.
 - **du Nord Est Béarn (64)**, pour tout ou partie des communes de : Andoins, Barzun, Espoey, Gomer, Hours, Limendous, Livron, Lucgarier, Morlaàs, Nousty, Pontacq, Soumoulou.
 - **du Pays de Nay (64 et 65)**, pour les communes de : Angaïs, Arbéost (65), Arros-de-Nay, Arthez d'Asson, Assat, Asson, Baliros, Baudreix, Bénéjacq, Beuste, Boeil-Bezing, Bordères, Bordes, Bourdettes, Bruges-Capbis-Mifaget, Coarraze, Ferrières (65), Haut-de-Bosdarros, Igon, Labatmale, Lagos, Lestelle-Bétharram, Mirepeix, Montaut, Narcastet, Nay, Pardies-Piétat, Saint-Abit, Saint-Vincent.
 - **du Pays d'Orthe et Arrigans (40)**, pour tout ou partie des communes de : Cauneille, Habas, Labatut, Misson, Ossages, Pouillon, Saint-Cricq du Gave, Sorde l'Abbaye.
3. **D'APPROUVER** le projet de statuts révisés qui intègre notamment cette extension de périmètre, l'adhésion des EPCI-FP précités, ainsi que les modifications statutaires inhérentes portant sur la représentativité des membres, le champ de compétences du Syndicat, la répartition des contributions entre les membres et les modalités de fonctionnement, tel qu'annexé à la présente délibération.
 4. **D'APPROUVER** le principe d'une prise d'effet de l'adhésion et des nouveaux statuts à compter du 1^{er} janvier 2019.
 5. **DE DESIGNER** les délégués ci-dessous, pour représenter la Communauté de communes au sein du Syndicat mixte du bassin du Gave de Pau :

Proposition du Bureau du 10 septembre 2018 :

En qualité de titulaires :

- Alain CAPERET
- Michel CASSOU
- Bernard ARRABIE
- Jean-Jacques LAFFITTE
- Marc CANTON
- Gérard d'ARROS

En qualité de suppléants :

- François LESCLOUPE
- Katty BROGNOLI
- Marc DUFAU
- Thomas PANIAGUA
- Jean-Claude HOURCQ
- Serge HOURQUET.

J.-C. RHAUT regrette que l'ensemble des délégués n'ait pas été sollicité, signalant que cette représentation l'intéressait. Il s'abstiendra donc sur ce point (+ pouvoir de P. RODRIGUEZ).

Le Président précise que la commission Eau et assainissement a surtout été attentive à une représentation qui s'appuie sur la répartition des différents cours d'eau sur le territoire.

(Adopté à la majorité - 2 abstentions relatives au point n° 5).

9° - Taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations - Fixation du produit de la taxe

(Rapporteur A. CAPERET)

La loi GEMAPI représente un transfert de compétence obligatoire aux communes et leurs EPCI.

Comme les débats parlementaires, au cours des années 2013-2018, l'ont amplement montré, les conditions de financement de cette compétence ne sont pas réunies.

Le produit de la nouvelle taxe GEMAPI créée par la loi sera sans commune mesure avec les responsabilités juridiques et les montants financiers en jeu au titre des charges et dépenses d'entretien et de travaux. Et ce, alors même que les collectivités et EPCI devront assumer des aménagements de protection non réalisés par l'Etat dans les décennies passées.

L'impopularité fiscale d'une nouvelle taxe pèsera évidemment et directement sur les collectivités et les élus locaux, qui n'en sont pourtant pas à l'origine.

Ainsi, le produit de la taxe sera voté pour compenser les dépenses des charges obligatoires transférées par l'Etat.

Le Conseil communautaire souhaite rappeler ce contexte national et légal en préambule de cette délibération.

La loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République affecte la compétence GeMAPI à la date du 1^{er} janvier 2018 au bloc communautaire, par un transfert en totalité et automatique des communes vers l'échelon intercommunal.

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre (EPCI-FP) dont tout ou partie du territoire est situé sur le bassin versant du gave de Pau aval (y compris ses affluents) ont décidé de se fédérer à l'échelle hydrographique pertinente du Syndicat mixte du bassin du gave de Pau pour assurer un exercice cohérent de la compétence GeMAPI.

La CCPN est adhérente depuis le 1^{er} janvier 2018 au Syndicat Mixte du bassin du Gave de Pau (SMBGP).

L'article 1530 bis du Code général des impôts permet au Conseil communautaire d'instituer une taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations. Le produit de cette taxe est arrêté avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante par l'organe délibérant de la commune ou, le cas échéant, de l'établissement public de coopération intercommunale, dans la limite d'un plafond fixe à 40 € par habitant.

En collaboration avec le SMBGP et l'ensemble des EPCI-FP adhérents, suite à plusieurs réunions techniques et deux importants comités de pilotage (18 septembre 2017 et 9 juin 2018), le montant de l'enveloppe financière nécessaire pour exercer pleinement cette nouvelle compétence, tant en fonctionnement (mutualisé avec l'ensemble des EPCI-FP situés sur le bassin du Gave de Pau et de ses affluents), qu'en investissement (mutualisé pour le Gave de Pau et spécifique aux EPCI-FP pour les affluents), a été étudié. Il serait arrêté, pour la CCPN, à hauteur d'un **produit global attendu de 300 000 €**, nécessaire, à compter de l'année 2019, pour exercer cette compétence nouvelle à l'échelle du territoire communautaire.

Cette somme de **300 000 €** recouvre à ce stade les besoins jugés existants pour assurer :

- le fonctionnement général pour le Gave et tous les affluents de 700 K€ (SMBGP) soit **140 k€** pour la **CCPN** (représentant **20%** du total),
- les nouvelles missions réglementaires obligatoires pour assurer les obligations réglementaires pour gérer l'Item n°5 (prévention des inondations), pour un montant de 190 k€ (SMBGP) dont **48 k€** pour la CCPN (**20%** du total) :
 - Constitution d'une base de données initiale
 - Contrôles initiaux, PV de mise à disposition et conventions
 - Définition du plan d'action (investigations, études, zone à protéger...)
 - Procédures régularisation systèmes d'endiguement
 - Suivi entretien des ouvrages
 - Obligations de sûreté (décret digue)
 - Astreintes.

A cela il a été également proposé de rajouter les montants de travaux pour assurer la gestion des Item 1, 2 et 8 (Gestion des Milieux Aquatiques)) pour un montant total de **50 k€** annuel et de **62 k€** annuel pour l'Item 5 (Protection contre les inondations) avec le détail des travaux connus actuellement et les études hydrauliques à lancer et/ou à affiner (stade avant-projet) pour compléter notre connaissance des enjeux sur l'ensemble de notre territoire.

Ces études et avant-projet permettront de finaliser le plan pluriannuel de gestion des cours d'eau (arbitrage des actions et priorisation) et de bonifier les dossiers de demande de subvention auprès de l'Agence de l'eau ou de la Région.

A l'issue de la présentation, les élus s'accordent à regretter que l'Etat se défasse de cette taxe sur les communes. Les administrés retiendront forcément que la Communauté de communes vote une taxe supplémentaire, qui s'appliquera directement aux familles. Il est essentiel de communiquer par voie de presse sur l'institution de cette nouvelle taxe.

J.-P. FAUX se dit inquiet quant à l'état des finances de la commune dans l'éventualité de deux années d'inondations consécutives, telles celles de 2013.

A. CAPERET indique que c'est un produit global qui va être voté, de 0 à 40 € par habitant. Des simulations ont été faites par les services sur les différentes taxes (habitation, foncier bâti, foncier non bâti et CFE). Il est évident que les collectivités importantes sont avantagées. **A. CAPERET** donne pour exemples la Communauté d'agglomération de Pau, qui a voté un produit de 7 €, et la Communauté de communes de Lacq, un produit de 8 €. Pour la Communauté de communes du Pays de Nay, il est proposé de retenir, pour une famille, sur la valeur locative moyenne des trois taxes, un produit minimum de 25,96 €. Il précise que ceci inclut pour l'instant la taxe d'habitation.

J.-L. POUHEY, répondant à une question posée en réunion du Bureau par **A. VIGNAU**, confirme que tout le monde sera redevable de cette taxe, suivant le régime de fiscalité des ménages et des entreprises. Les organismes de logements sociaux seront les seuls à être exonérés.

A. CAPERET rappelle que la taxe devra être votée chaque année avant le 30 septembre et pourra être revue en fonction des investissements réalisés.

B. ARRABIE se demande quels travaux incomberont aux collectivités. Les propriétaires seront-ils exonérés des travaux sur les cours d'eau non domaniaux, car payant la taxe GEMAPI ? Il convient de bien vérifier ces éléments.

J.-C. RHAUT estime que les propriétaires doivent participer à l'effort territorial et payer cette taxe, au nom de la solidarité. **M. CASSOU** relève que jusqu'à présent, les travaux réalisés sur les différents cours d'eau, Lagoin, Geez ou autres, n'ont jamais été payés par les riverains. En revanche, les travaux d'entretien des berges et ruisseaux non domaniaux réalisés par le Syndicat mixte du Gave seront vraisemblablement désormais à leur charge.

A. VIGNAU assure que certains riverains prennent en charge directement l'entretien des cours d'eau.

S. VIRTO indique que la commune de Mirepeix a été mise au tribunal par une société d'assurances, suite aux inondations de 2013.

En conclusion des débats, les élus insistent sur l'importance de la communication à diffuser sur la mise en place de cette taxe Gemapi.

J.-L. POUHEY rappelle que le programme prévisionnel de travaux de 4 M € a été présenté en Bureau et commission en 2017 et 2018 et qu'une 1^{ère} communication sur la Gemapi a été faite dans le journal Les Infos de février 2018.

M. CASSOU rappelle l'enjeu essentiel de la défense contre les inondations. Les travaux n'ayant pas encore fait l'objet d'une DIG ne pourront vraisemblablement pas débuter avant 2023/2024. **A. CAPERET** confirme, tout en précisant que certains travaux d'urgence devront être cependant réalisés.

(Adoption à l'unanimité).

10° - Compétence GEMAPI : convention entre le SMBGP et la CCPN/étude de définition du Plan Pluriannuel de Gestion du bassin versant Luz-Gest et DIG

(Rapporteur : A. CAPERET)

Dans le cadre de la compétence GEMAPI, une convention de mandat est proposée afin de confier au SMBGP la réalisation, pour le compte de la CCPN, de l'étude de définition du Plan Pluriannuel de Gestion (PPG) du bassin versant du Luz-Gest intégrant les communes d'Arros-de-Nay, Baliros, Bruges-Capbis-Mifaget, Haut-de-Bosdarros, Narcastet et Pardies-Piétat, avec montage du dossier de Déclaration d'Intérêt Général et réalisation de l'enquête publique correspondante.

La participation de la CCPN pour la réalisation de ces actions est estimée à 28 000 € TTC et pourra être ajustée en fonction de l'obtention d'éventuelles subventions.

Les crédits correspondants ont été inscrits lors du vote du budget annexe GEMAPI 2018 de la CCPN.

B. ARRABIE fait part d'un projet en cours du Syndicat d'irrigation de la plaine du Lagoïn, visant à mettre en place une centrale hydroélectrique à Montaut avec un régulateur électronique, qui permettrait, en cas de crue sur le Gave, de délester sur le Lagoïn, et inversement.

(Adoption à l'unanimité).

11° - Mise à disposition des biens par la commune de Narcastet suite à la dissolution du syndicat d'assainissement de Narcastet, Rontignon et Uzos

(Rapporteur : A. CAPERET)

Par délibération n° 19 du 30 novembre 2017, la Communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) a étendu l'exercice de la compétence Assainissement à l'ensemble de son territoire à compter du 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de communes du Pays de Nay (CCPN) s'est, quant à elle, dotée, par délibération du 30 octobre 2017, de la compétence Assainissement à compter du 1^{er} janvier 2018. De ce fait, par application des articles L.5214-21 et L.5216-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Syndicat intercommunal d'assainissement Narcastet-Rontignon-Uzos a été dissous à compter du 1^{er} janvier 2018 par arrêté préfectoral n° 64-2017-I2-29-014. La compétence assainissement auparavant exercée par le syndicat pour le compte de la commune de Narcastet a, de ce fait, été transférée à la CCPN.

Les modalités de répartition des biens du Syndicat, qu'ils aient été mis à sa disposition par les communes ou acquis postérieurement à sa création, sont définies par l'article L.5211-25-1 du Code général des collectivités territoriales. Le Syndicat et les communes se sont entendus pour opérer la répartition des biens conformément

à l'état (et ses annexes) joint à la présente délibération, cette répartition devant faire l'objet de délibérations concordantes du Syndicat et de ses communes membres.

Par ailleurs, le transfert de compétence entraîne de plein droit la mise à disposition de la CCPN, bénéficiaire des biens meubles et immeubles utilisés, à la date du transfert, pour l'exercice de cette compétence, dans les conditions prévues aux articles L.1321-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

A la date du transfert, les biens communaux affectés à la compétence assainissement sont de facto mis à disposition de la Communauté de communes pour l'exercice de la compétence. Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre le représentant de la Commune propriétaire et celui de la Communauté de communes, joint à la présente délibération.

En application de l'article L.1321-2 du CGCT, lorsque la collectivité antérieurement compétente était propriétaire des biens mis à disposition, la remise de ces biens a lieu à titre gratuit. La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des droits et obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion. Elle assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis, elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice aux lieux et places du propriétaire. La collectivité bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation, ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des biens.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est substituée à la collectivité propriétaire dans ses droits et obligations découlant des contrats portant notamment sur des emprunts affectés, et des marchés que cette dernière a pu conclure pour l'aménagement, l'entretien et la conservation des biens remis ainsi que pour le fonctionnement des services. Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La collectivité propriétaire constate la substitution et la notifie à ses cocontractants.

La collectivité bénéficiaire de la mise à disposition est également substituée à la collectivité antérieurement compétente dans les droits et obligations découlant pour celle-ci à l'égard de tiers de l'octroi de concessions ou d'autorisations de toute nature sur tout ou partie des biens remis ou de l'attribution de ceux-ci en dotation.

Conformément à la délibération de la commune de Narcastet en date du 3 septembre 2018, la quote-part des résultats du budget assainissement du Syndicat transférée à la commune de Narcastet est transférée au budget annexe assainissement de la CCPN.

Ces résultats s'élèvent à :

- section de fonctionnement : 0 €
- section d'investissement : excédent de 5 463,30 €.

Il appartient au Conseil communautaire de bien vouloir :

- autoriser le Président à signer le procès-verbal de mise à disposition, par la commune de Narcastet, des biens relatifs à la compétence assainissement,
- décider du transfert intégral vers le budget annexe assainissement de la CCPN du résultat d'investissement du budget assainissement du Syndicat intercommunal d'assainissement Narcastet-Rontignon-Uzos, initialement transféré à la commune de Narcastet. Ce transfert est établi pour couvrir les restes à réaliser (solde du marché de l'aire de stationnement des gens du voyage). Concrètement, le transfert donnera lieu à une dotation en espèces de 5 463,30 € au budget assainissement de la CCPN (titre à l'article 1021)
- décider que toute dépense ou recette relative aux exercices 2017 ou antérieur n'ayant pas encore donné lieu à mandat ou titre (notamment subvention d'investissement, participation pour financement de l'assainissement collectif, redevance impayée auprès du prestataire SUEZ en charge du recouvrement) qui concerne l'assainissement collectif sur le territoire de Narcastet, sera constatée dans les écritures de la CCPN.

En conséquence, il est proposé de prendre la décision modificative suivante (DM2) sur le budget annexe 512 Assainissement collectif :

DEPENSES		RECETTES	
<u>Section Fonctionnement</u>			
<u>Section Investissement</u>			
c/2315 CH23	5.464,00	c/1021 CH10	5.464,00

(Adoption à l'unanimité).

12° - Compétence Eau – Périmètres de protection des sources d'Arbéost et procédure de déclaration d'utilité publique

(Rapporteur : A. CAPERET)

L'article L.1321-2 du Code de la santé publique impose d'assurer la protection des captages d'eau potable destinés à l'alimentation humaine.

Pour les quatre sources situées à Arbéost, une procédure de demande d'utilité publique a été lancée sous maîtrise d'ouvrage déléguée du Conseil départemental des Hautes-Pyrénées. Il convient de poursuivre cette démarche commencée en lien avec la commune, suite à la prise de la compétence eau potable par la Communauté de communes du Pays de Nay au 1^{er} janvier 2018.

Dans le cadre de la procédure, il est obligatoire de réaliser une enquête publique. Celle-ci se décompose en deux parties qui sont réalisées simultanément : l'enquête publique préalable à la Déclaration d'utilité publique et l'enquête parcellaire.

Pour poursuivre la procédure, il convient que le Conseil communautaire se prononce sur la poursuite de l'engagement dans la demande d'utilité publique des sources d'Arbéost et sollicite l'ouverture de l'enquête publique.

(Adoption à l'unanimité).

13° - Taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM)-Exonérations 2019

(Rapporteur : J.ARRIBERGE)

L'article L.1521-III du Code général des impôts prévoit que le Conseil communautaire peut déterminer annuellement les cas où les locaux à usage industriel ou commercial peuvent être exonérés de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM).

Seules les entreprises ayant une gestion autonome de leurs déchets peuvent demander une exonération annuelle de cet impôt sur présentation **obligatoire** d'une attestation de prise en charge des déchets par un prestataire privé.

Les locaux vacants ne sont pas concernés par ce dispositif d'exonération et sont assujettis automatiquement au paiement de la TEOM.

Il est donc proposé d'exonérer du paiement de la TEOM pour une durée de **1 an** à compter du 1^{er} janvier 2019 les sociétés suivantes :

- SARL roby food (Mac Donalds) 132 rue des Pyrénées 64800 BENEJACQ (parcelle n°ZB 76)
- SA SUNAY (super U) 132 rue des Pyrénées 64800 BENEJACQ (parcelles n°ZB 72-73-74-75)
- SA CHAMVYLE (intermarché) avenue de la gare 64800 COARRAZE (parcelles AD 110-111-135-154 / parcelles A 2581-113)
- SA FULBERT (Bricomarché) 6 rue Charles PEGUY 64800 COARRAZE (parcelle A 2382)
- LIDL rue des Pyrénées 64800 MIREPEIX (parcelles ZB 63 et 64)
- SCI Christal rue Pierre SEMARD 64800 COARRAZE (parcelle AA n°118)
- SCI Family des 3 PAE Monplaisir 64800 COARRAZE (parcelle AB n°18).
- SCI SANEF (intermarché) ZA parc d'activités Clément ADER 64510 BORDES (parcelle ZH 218) et ASSAT (parcelles ZD 172 et 94)

(Adoption à l'unanimité).

14° - Modification taux TEOM - Route du Mourle MONTAUT

(Rapporteur : J.ARRIBERGE)

La route du Mourle, située sur la commune de Montaut, dessert une trentaine d'habitations.

A ce jour, la majorité des foyers est collectée en points de regroupement. Un seul point collectif (ordures ménagères et tri sélectif) est installé pour récupérer l'ensemble des déchets des habitants concernés.

Cet emplacement est devenu au fil du temps un point noir de la commune, notamment pour les riverains les plus proches (débordements récurrents des bacs-dépôts de déchets encombrants).

La Mairie de Montaut a sollicité le service déchets de la CCPN pour étudier la possibilité de passer une vingtaine de foyers en porte-à-porte.

Après vérification sur le terrain, la solution d'une collecte individuelle en porte-à-porte est réalisable.

Cette évolution permettra :

- o d'améliorer l'aspect paysager et la propreté de la commune
- o de rendre un service de meilleure qualité aux habitants
- o d'améliorer la qualité du tri sélectif.

Le nouveau système de ramassage en porte-à-porte sera donc opérationnel au 1^{er} janvier 2019.

Fin novembre 2018, les bacs individuels seront distribués aux habitants et une communication sera effectuée par le service Environnement Déchets.

Compte tenu de cette modification de mode de ramassage, il est nécessaire de modifier le taux TEOM des habitants concernés.

Actuellement assujettis à un taux réduit (points de regroupement), les foyers seront soumis à partir du 1^{er} janvier 2019 à un taux plein porte-à-porte.

Il est proposé que les foyers suivants soient classés en zone 1 (taux plein) pour la TEOM à partir du 1^{er} janvier 2019.

NOM PRENOM	ADRESSE	numéro de parcelle
CONTRAIRE MARIE	Route du Mourle	C311
CONTRAIRE JEAN PIERRE	Route du Mourle	C1025
KLEIN BERNARD	Route du Mourle	C303
JOUANDOU ALAIN	Route du Mourle	C 176

ARRAMONDE JEAN ROMAN	Route du Mourle	C 167
LAULHERE-VIGNEAU JEAN MARC	Route du Mourle	C 279
CRAMPE LOCATAIRES	Route du Mourle	C190
CRAMPE RENE	Route du Mourle	C 1083
ESCARRAT SERGE	Route du Mourle	C 273
LANDA FRANCOIS	Route du Mourle	C 205 206
LECOEUR NATHALIE	Route du Mourle	C 210 902
CABANNES JEAN MARIE	Route du Mourle	C 259
PALETOU JEAN FRANCOIS	Route du Mourle	C 253
HERRAN HENRIETTE	Route du Mourle	C 245
ESCQUERRE CACHA JOSEPHINE	Route du Mourle	C 451
CLOS NARGASSANS LUCIE	Route du Mourle	C 414
FLEURBAEY MARC	Route du Mourle	C 554
LAGUERRE BASSE FREDERIC	Route du Mourle	C 406
LHOSPICE NICOLAS	Route du Mourle	C 567
LABARRERE JEAN LOUIS	Route du Mourle	C 750
BESSEDE HERVE	Route du Mourle	C 720
PLAA PEYROUNAT JAQUELINE	Route du Mourle	C 724
CAYERE JEAN FRANCOIS	Route du Mourle	C 702

(Adoption à l'unanimité).

15° - Modification taux TEOM - Chemin de Coeyret ASSAT

(Rapporteur : J. ARRIUBERGE)

Les habitants du Chemin de Coeyret situé sur la commune d'Assat sont actuellement collectés en deux modes de ramassage différents :

- point de regroupement pour les ordures ménagères (bac collectif installé à l'entrée du chemin)
- porte-à-porte pour le tri sélectif (bacs individuels distribués il y a quelques années par la CC Gave et Coteaux).

Ce chemin étant en impasse, sans possibilité de retournement pour les camions de collecte, il est aujourd'hui nécessaire d'unifier le système de ramassage.

En accord avec la municipalité d'Assat, il a été décidé de collecter ce chemin exclusivement en points de regroupement pour les ordures ménagères, mais également pour le tri sélectif.

Cette modification prendra effet au 1^{er} janvier 2019. Une information préalable sera effectuée auprès des habitants concernés et les bacs nécessaires au bon fonctionnement du service seront installés.

Les foyers étant actuellement assujettis à un taux plein en porte-à-porte (zone 1), il appartient à la CCPN de modifier le taux TEOM à appliquer.

A partir du 1^{er} janvier 2019, les foyers seront assujettis à un taux réduit en points de regroupement (zone 2).

Il est proposé que les foyers suivants soient classés en zone 2 (taux réduit) pour la TEOM à partir du 1^{er} janvier 2019 :

- M.CHARMET Clément/Mme DUPONT Françoise 9 ter chemin de Coeyret ZA 100
- M.LASTAPIS Didier 9 chemin de Coeyret ZA 84
- M.PONTACQ Philippe 9 bis chemin de Coeyret ZA 99

- M.BATCH Guillaume 11 ter chemin de Coeyret ZA 170
- M.MARQUE Michel 11 bis chemin de Coeyret ZA 157
- M.MARQUE-BEROT Maurice 11 chemin de Coeyret ZA 156
- M.PETRIAT Gérard 12 chemin de Coeyret ZA 80
- M.PETRIAT Lucien 13 chemin de Coeyret ZA 81.

(Adoption à l'unanimité).

16° - Approbation du Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

(Rapporteur : M. CASSOU)

La Communauté de communes a lancé, au dernier semestre 2017, une actualisation et une refonte du Document unique d'évaluation des risques (DUER) avec la participation du cabinet DEKRA.

Le diagnostic du document unique a été présenté en réunion du Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) le 14 novembre 2017 et le plan d'actions a reçu un avis favorable lors du CHSCT du 25 juin 2018.

Il est donc proposé au Conseil communautaire d'approuver le Document unique d'évaluation des risques professionnels.

Celui-ci a pour objectifs de rassembler l'ensemble des actions de prévention des risques professionnels et de permettre à la Communauté de communes du Pays de Nay d'engager une démarche d'amélioration continue de la sécurité et des conditions de travail de ses agents.

La démarche a été la suivante :

- Etape 1 : choix d'un tiers extérieur (Cabinet Dekra) pour la refonte et l'actualisation
- Etape 2 : définition des unités de travail
- Etape 3 : identification et évaluation des risques par métier et par fonction ; chaque unité de travail a été audité sur la base d'un échantillonnage d'agents interviewés et observés en temps réel. Par le Cabinet Dekra. L'évaluation des risques a été réalisée suivant 3 critères : Gravité-Fréquence-Maîtrise du Risque ;
- Etape 4 : proposition et mise en place d'un plan d'actions fonction de la hiérarchisation des risques.

Cette démarche s'est accompagnée d'un diagnostic des Risques Psycho-sociaux et d'un diagnostic Pénibilité.

Dans l'avenir, le DUER doit être mis à jour régulièrement (annuellement au minimum) afin de prendre en compte :

- le changement d'organisation significative pouvant avoir une influence sur la sécurité et les conditions de travail des personnes,
- les incidents et accidents de travail en tenant compte des conclusions d'analyse,
- l'évolution des réglementations,
- la réalisation des actions enclenchées au travers de l'analyse,
- le changement ou l'acquisition de nouveaux matériels et équipements,...

Le plan des actions correctives permettra ainsi d'améliorer la sécurité et les conditions de travail des agents de la CCPN.

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

(Adoption à l'unanimité).

17° - Tableau des effectifs

(Rapporteur : M. CASSOU)

Petite enfance

Dans le cadre de la nouvelle organisation petite enfance et de la structuration plus fine des structures multi-accueils, il convient d'inscrire au tableau des effectifs la transformation d'un poste à temps non complet d'ATSEM en poste d'auxiliaire de puériculture et/ou d'adjoint d'animation. Ce redimensionnement de poste correspond à un besoin spécifique, notamment à la crèche Arlequin d'Arros de Nay, pour un fonctionnement optimal sur un emploi à mi-temps annualisé avec un grade adéquat.

La transformation n'existe pas d'un point de vue réglementaire. Ainsi, les obligations légales imposent donc la suppression de l'emploi permanent du cadre d'emploi d'ATSEM et la création de l'emploi permanent sur le cadre d'auxiliaire de puériculture.

Cet emploi serait un emploi permanent à temps non complet pour assurer l'ensemble des fonctions précitées.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C et pourrait être occupé soit par des agents du cadre d'emplois des adjoints d'animation sur les grades d'adjoint d'animation, d'adjoint d'animation principal de 2^{ème} classe et d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, soit par des agents du cadre d'emplois des auxiliaires de puériculture sur les grades d'auxiliaire de puériculture, d'auxiliaire de puériculture principal de 2^{ème} classe et d'auxiliaire de puériculture principal de 1^{ère} classe.

Piscine Nayeo

Dans le cadre de l'optimisation des postes au sein du volet nettoyage/technique de la piscine Nayeo et à l'occasion de la mobilité interne de l'agent qui occupait le poste d'adjoint technique à temps complet, il convient de redimensionner le temps de travail alloué sur cet emploi. Ainsi, il est proposé de passer d'un poste à temps complet à un poste à temps non complet, plus adapté aux besoins du service. Le temps non complet serait annualisé par cycles, pour une moyenne de 25 h hebdomadaires.

Cet emploi serait un emploi permanent à temps non complet de 25 h pour assurer l'ensemble des fonctions d'agent polyvalent de nettoyage et réparation. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C, cadre d'emplois des adjoints techniques (tous grades).

Concernant l'optimisation au sein du volet accueil/caisse de la piscine Nayeo, et suite à la mobilité interne de l'agent en poste, il convient de réviser l'emploi existant d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe assurant les fonctions d'hôtesse de caisse et d'administration. Ainsi, il est proposé de supprimer le poste d'adjoint administratif principal 1^{ère} classe pour créer un emploi ouvert soit sur le cadre d'emplois d'adjoints administratifs (tous grades), soit sur le cadre d'emplois des adjoints techniques (tous grades).

Cet emploi serait toujours un emploi permanent à temps non complet de 25 h pour assurer l'ensemble des fonctions précitées.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Considérant l'absence du collège des représentants du personnel au sein du comité technique local et en application de la théorie des formalités impossibles, aucun avis ne peut être émis de la part du CT.

Après avis de la Commission Administration générale, finances et personnel du 29 août 2018 et du Bureau du 10 septembre 2018, il est donc proposé :

- la suppression d'un emploi permanent à temps non complet d'ATSEM ;
- la création d'un emploi permanent à temps non complet sur le cadre d'emploi d'auxiliaire de puériculture (ts grades) ou d'adjoint d'animation (ts grades) à compter du 1^{er} novembre 2018 ;
- la suppression d'un emploi permanent à temps complet d'adjoint technique pour le nettoyage et la réparation au sein de la piscine nayeo ;

- la création d'un emploi permanent à temps non complet (25 h en moyenne annualisé par cycles) d'un adjoint technique, pour le nettoyage et la réparation au sein de la piscine nayeo, à compter du 1^{er} novembre 2018 ;
- la suppression d'un emploi permanent à temps non complet (25h hebdomadaire) d'adjoint administratif principal de 1^{ère} classe ;
- la création d'un emploi permanent à temps non complet (25h hebdomadaire) dans le cadre d'emplois des adjoints administratifs (tous grades), à compter du 1^{er} novembre 2018.

(Adoption à l'unanimité).

18° - Création d'emploi – accroissement temporaire d'activités – Environnement Déchets

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent d'adjoint technique à temps non complet pour assurer les fonctions d'agent polyvalent environnement-déchets.

Cet emploi se justifie dans la mesure où la collectivité souhaite répondre à des nouveaux besoins spécifiques de fonctionnement au sein des déchetteries d'Assat et de Meillon.

L'emploi serait créé pour la période du **1er octobre 2018 au 30 septembre 2019**. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 29 heures. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 347. En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

(Adoption à l'unanimité).

19° - Accroissement temporaires d'activité – Service jeunesse

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent d'adjoint d'animation à temps complet, pour assurer les fonctions de chargé de l'animation jeunesse- Adobus.

Cet emploi se justifie dans la mesure où la collectivité souhaite développer un nouveau besoin : la mise en place d'un Adobus dans le cadre de la politique jeunesse. Cette première phase test permettrait de dispenser, au plus près des jeunes, des animations, notamment dans les communes elles-mêmes et dans les établissements scolaires.

L'emploi serait créé pour une durée de 1 an sur la période du 1^{er} octobre 2018 au 30 septembre 2019. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut 347. En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

(Adoption à l'unanimité).

20° - Création d'emploi – accroissement temporaire d'activités – Moyens généraux

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un emploi non permanent d'adjoint administratif à temps non complet (durée hebdomadaire de 21 h) pour assurer les fonctions de chargé d'accueil et d'administration générale.

Cet emploi se justifie dans la mesure où la collectivité souhaite répondre à des nouveaux besoins spécifiques de fonctionnement au sein de l'administration générale et palier aux organisations ponctuelles en matière de temps de travail de droit alloué aux agents du service moyens généraux.

L'emploi serait créé pour la période du **1er novembre 2018 au 31 octobre 2019**. La durée hebdomadaire moyenne de travail serait fixée à 21 heures. Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

L'emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-1° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement temporaire d'activité pour une durée maximale cumulée de douze mois par période de dix-huit mois consécutifs.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut allant de 347 à 349. En outre, la rémunération pourrait comprendre les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

(Adoption à l'unanimité).

21° - Contrat saisonnier – Service jeunesse : voyage en Grèce 2018

(Rapporteur : M. CASSOU)

Il est proposé au Conseil Communautaire de créer un emploi saisonnier non permanent d'adjoint d'animation, pour assurer l'animation du camp à Athènes mis en place par le service jeunesse – maison de l'ado, auprès des jeunes du territoire, pendant la période des vacances de la Toussaint. Ce séjour a été préparé et monté par les jeunes et pour 12 jeunes du Pays de Nay.

Il est nécessaire de répondre aux besoins réglementaires d'encadrement de ces jeunes en séjour à l'étranger.

L'emploi créé serait le suivant : 1 emploi du 20 au 27 octobre 2018 pour un total de 146 heures comprenant 7 nuitées.

Cet emploi appartient à la catégorie hiérarchique C.

Cet emploi serait pourvu par le recrutement d'un agent contractuel en application des dispositions de l'article 3-2° de la loi du 26 janvier 1984 modifiée relative à la Fonction publique territoriale qui permet le recrutement d'agent contractuel pour faire face à un accroissement saisonnier d'activité pour une durée maximale cumulée de six mois par période de douze mois.

L'emploi pourrait être doté d'un traitement afférent à un indice brut compris entre 347 et 350. En outre, la rémunération pourrait comprendre, les primes et indemnités correspondant aux fonctions assurées.

(Adoption à l'unanimité).

22° - Remboursement de frais engagés à tort par un agent

(Rapporteur : M. CASSOU)

L'animatrice de l'Adobus a fait l'objet d'une visite médicale spécifique au dossier préparatoire à la formation du permis Poids Lourds (nécessaire pour les fonctions exercées). Elle a procédé, à titre personnel, au règlement de cette visite médicale auprès du médecin sphériquement agréé pour ce type de situation.

Par ailleurs, suite à l'obtention du permis poids lourds, l'agent a dû se doter du disque spécifique de comptable obligatoire pour la conduite de bus. Elle a également procédé, à titre personnel, au règlement de la commande dématérialisée de ce disque.

Ainsi, il convient de rembourser à l'agent les frais suivants :

Visite médicale : 36 €

Acquisition du disque : 63 €.

(Adoption à l'unanimité).

23° - Délégation de pouvoir du Conseil communautaire au Président

En application de l'article L.5211-10 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), le Président peut recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant.

Il est proposé de compléter la délégation de pouvoir au Président pour les opérations concernant l'aménagement de l'espace foncier.

Développement économique

- Attribuer les aides financières de la Communauté de communes au titre de l'Opération collective de modernisation rurale (OCMR), après avis du Comité de pilotage et dans le cadre du règlement d'attribution de cette opération ;

(Adoption à l'unanimité).

La séance est levée à 20 H 00.